

# THAÏLANDE – POUTRES EN H<sup>1</sup>

## (DS122)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Pologne	Articles 2, 3, 5 et 17.6 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	19 novembre 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	28 septembre 2000
Défendeur(s)	Thaïlande		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	12 mars 2001
			Adoption	5 avril 2001

### 1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: La détermination antidumping finale établie par la Thaïlande.
- Produit(s) en cause: Les poutres en H en provenance de Pologne.

### 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 5 de l'Accord antidumping (ouverture d'une enquête et notification): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Pologne selon laquelle l'ouverture d'une enquête par les autorités thaïlandaises ne pouvait être justifiée en raison du caractère insuffisant des éléments de preuve initialement contenus dans la demande. Il a estimé que la demande n'avait pas besoin de contenir une analyse mais devait seulement contenir des renseignements. Il a aussi rejeté l'allégation de la Pologne selon laquelle la Thaïlande avait enfreint l'article 5.5 en ne notifiant pas par écrit le dépôt de la demande d'ouverture d'une enquête. Il a estimé qu'une réunion formelle pouvait satisfaire à la prescription.
- Article 2.2 de l'Accord antidumping (valeur normale construite): Ayant constaté i) qu'aux fins du calcul de la marge de dumping au titre de l'article 2.2, la Thaïlande avait utilisé la catégorie de produits la plus étroite comprenant le produit similaire; et ii) qu'aucun critère distinct relatif au caractère raisonnable n'était exigé pour le choix du montant des bénéfices inclus dans la valeur normale construite, le Groupe spécial a conclu que la Thaïlande n'avait pas enfreint l'article 2.2.
- Article 3.4 de l'Accord antidumping (facteurs relatifs au dommage): Ayant confirmé l'interprétation de l'article 3.4 donnée par le Groupe spécial selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner *tous* les facteurs relatifs au dommage énumérés dans ledit article, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Thaïlande avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4.
- Articles 3.1 et 17.6 de l'Accord antidumping (détermination de l'existence d'un dommage): (La Thaïlande a fait appel seulement des interprétations juridiques des articles 3.1 et 17.6 données par le Groupe spécial et non de ses constatations de fond concernant la violation de certaines dispositions de l'article 3.) L'Organe d'appel a infirmé l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.1 exigeait de l'autorité antidumping qu'elle fonde sa détermination uniquement sur les éléments de preuve qui avaient été divulgués aux parties intéressées pendant l'enquête. De même, il a infirmé l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle, au titre de l'article 17.6, les groupes spéciaux étaient tenus d'examiner seulement l'analyse du dommage réalisée par l'autorité chargée de l'enquête sur la base des documents communiqués aux parties intéressées. L'Organe d'appel a constaté que le champ des éléments de preuve qui pouvaient être examinés au titre de l'article 3.1 dépendait de la "nature" de ces éléments et non de la question de savoir s'ils étaient confidentiels ou pas. Un groupe spécial devrait examiner tous les faits, confidentiels et non confidentiels, dans son évaluation de l'établissement et de l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 17.6.

### 3. AUTRES QUESTIONS<sup>2</sup>

- Article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (demande d'établissement d'un groupe spécial): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Toutefois, il a rejeté le raisonnement qui avait conduit le Groupe spécial à juger suffisante la simple mention de l'article 5 (sans les alinéas) par la Pologne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir le fait que plusieurs des questions en rapport avec l'article 5 avaient déjà été soulevées par les exportateurs devant l'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête. L'Organe d'appel a rejeté ce raisonnement au motif i) qu'il n'y avait pas toujours continuité entre les allégations formulées au cours d'une enquête et celles qui l'étaient dans le cadre du différend connexe porté devant l'OMC; et ii) que les tierces parties au différend risquaient de ne pas être au courant du fondement juridique des allégations, ignorant les questions précises examinées dans l'enquête de base. L'Organe d'appel a estimé qu'en l'espèce, la simple mention de l'article 5 était suffisante parce que les alinéas dudit article énonçaient des "dispositions procédurales étroitement liées".

<sup>1</sup> Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne.

<sup>2</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire: la communication d'*amicus curiae* (infraction à la règle de confidentialité, articles 17:10 et 18:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la charge de la preuve et le critère d'examen; les renseignements confidentiels (procédures de travail).